

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délib. B2016-04 – Convention de mise à disposition à Orange d'infrastructures de montée en débit au point de raccordement mutualisé

Délib. B2016-05 – Convention d'Enedis autorisant Lot numérique à utiliser les supports de distribution d'électricité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille seize, le 21 novembre, les membres du Bureau, régulièrement convoqués, se sont réunis à Cahors sous la présidence de monsieur André MELLINGER, Président.

Étaient présents :

Vice-président Fédération départementale d'énergies du Lot

Monsieur Guillaume BALDY

Vice-présidents EPCI

Monsieur Stéphane MAGOT

Monsieur Thierry CHARTRoux

Délégué Département du Lot

Monsieur Christian DELRIEU

Déléguée EPCI

Madame Emilie MESLEY

Étaient absents :

Pour le Département du Lot

Monsieur Serge BLADINIÉRES

Pour la Fédération départementale d'énergies du Lot

Monsieur Claude TAILLARDAS

Nombre de délégués	En exercice	8
	Présents	6
	Pouvoir	0
	Absents	2
	Votants	6

Date de la convocation	15 novembre 2016
------------------------	------------------

Délibération n° B2016/04 : Convention de mise à disposition à Orange d'infrastructures de montée en débit au point de raccordement mutualisé

La mise en œuvre de la composante « montée en débit » va conduire le syndicat à construire des infrastructures passives interconnectées avec la boucle locale filaire appartenant à Orange. Ces infrastructures sont : des fourreaux, des chambres de tirage, des armoires techniques, des câbles optiques, des tiroirs optiques, etc.

Les travaux de création des sites de montée en débit, désignés en termes techniques par points de raccordements mutualisés (PRM), nécessitent l'intervention du syndicat sur les infrastructures d'Orange. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a encadré cette intervention par une décision n° 2011-0668 en date du

14 juin 2011 relative à l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire et par une recommandation de juin 2011 relative à la montée en débit via l'accès à la sous-boucle locale de cuivre d'Orange.

L'ARCEP a ainsi fixé les modalités pour le réaménagement de la boucle locale dans le cadre de la montée en débit et notamment les obligations imposées à Orange au titre du dégroupage. En particulier, l'ARCEP impose à Orange de faire droit à toute demande raisonnable émanant d'un opérateur d'accès aux infrastructures d'Orange.

Dans ce contexte, il est nécessaire de passer une convention-cadre entre le syndicat et Orange pour définir les conditions dans lesquelles le syndicat met à disposition d'Orange ses propres infrastructures pour permettre à l'opérateur historique de respecter ses obligations réglementaires dans le cadre de la montée en débit.

La convention précise les conditions de la mise à disposition par le syndicat des infrastructures et les conditions dans lesquelles Orange en assure l'entretien, la maintenance et la gestion commerciale et technique. La convention résulte d'un modèle national qui s'impose à la collectivité, notamment sur le montant des redevances dues par Orange en contrepartie de la mise à disposition des infrastructures.

En application de la décision n°2011-0668 de l'ARCEP, Orange s'assure de l'usage exclusif de ces infrastructures par les opérateurs présents au NRA-MeD pour la seule fourniture directe ou indirecte par ces opérateurs de services xDSL à destination des abonnés finals.

Néanmoins Orange propose que le syndicat puisse à tout moment en cours d'exécution de la convention l'autoriser à permettre aux opérateurs présents au NRA-MeD d'utiliser ces infrastructures pour activer des accès utilisant des techniques autres que le xDSL à partir des seuls équipements déployés pour la montée en débit. Dans cette hypothèse, le syndicat pourra manifester ultérieurement son intérêt pour cette solution en signant l'annexe 4 qui définit les conditions autorisant expressément Orange à mettre en œuvre cette disposition.



Après en avoir délibéré, le Bureau DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- d'autoriser la signature de la convention-cadre avec Orange pour la mise à disposition d'infrastructures de montée en débit, tel que présentée en annexe.

Fait à Cahors, le 21 novembre 2016

Le président du syndicat mixte



André MELLINGER

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

Annexe – Convention cadre ORANGE de mise à disposition d'infrastructures de montée en débit au point de raccordement mutualisé**Annexe 3**

Enregistré à Lot numérique
le
sous le n° **C2016-09**
Envoyé en préfecture le :
Publié le :

Convention n° _____ de mise à disposition d'Infrastructures support de la Montée En Débit au Point de Raccordement Mutualisé

Entre,

D'une part,

Lot numérique, syndicat mixte ouvert domicilié avenue de l'Europe, Regourd, BP 291, 46005 CAHORS cedex 9,

Ci-après dénommé(e) « **le Propriétaire** »

Représenté par M. André Mellinger
En sa qualité de Président du Syndicat mixte

Et

D'autre part,

Orange, société anonyme au capital de 10 595 541 532 € dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866.

Ci-après dénommée « **Orange** »,

Représentée par M Jean Luc Minvielle
En qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseaux Sud Ouest

Le Propriétaire et Orange sont ci-après désignés conjointement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Préambule

La présente convention (ci-après la « Convention ») s'inscrit dans le cadre de la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 en date du 14 juin 2011 (ci-après la « Décision ») relative à l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire et de la recommandation de l'ARCEP de juin 2011 relative à la montée en débit via l'accès à la sous-boucle locale de cuivre d'Orange.

Dans cette Décision, l'ARCEP fixe les modalités pour le réaménagement de la boucle locale dans le cadre de la montée en débit et notamment les obligations imposées à Orange au titre du dégroupage, afin de garantir l'accès des opérateurs dégroupés aux nouveaux points d'injection à la sous boucle.

En particulier, l'ARCEP impose à Orange de faire droit à toute demande raisonnable émanant d'un opérateur (ci-après « Opérateur Aménageur) d'accès à la sous-boucle locale d'Orange pour la mise en œuvre de la mono-injection dans les conditions prévues par l'article 7 de la Décision :

«La demande d'un opérateur tiers d'accès à la sous-boucle pour la mise en œuvre de la mono-injection est considérée comme raisonnable si l'opérateur tiers propose à Orange un droit d'usage pérenne sur les infrastructures d'hébergement et de raccordement dans des conditions permettant à Orange de remplir [son obligation de proposer une offre d'hébergement des équipements actifs du nouveau point d'injection et une offre de raccordement du point d'injection] ».

En outre, dans sa recommandation de juin 2011 relative à la montée en débit via l'accès à la sous-boucle locale cuivre d'Orange, l'ARCEP précise que :

« (...) Orange devra faire droit à toute demande raisonnable d'accès à la sous-boucle en mono-injection et proposer à ce titre l'offre PRM pour tout opérateur, en particulier pour tout opérateur partenaire d'une collectivité territoriale.

Sont exposés ci-dessous les critères minimum envisagés pour caractériser une demande raisonnable d'accès à la sous-boucle en mono-injection.

(...) Une demande pourrait être qualifiée de raisonnable si un droit d'usage et d'exploitation pérenne est attribué à Orange pour l'armoire de rue et pour un faisceau d'au moins 6 paires de fibres optiques entre le NRA d'origine et le nouveau point d'injection.

(...) Une demande pourrait être qualifiée de raisonnable si le tarif auquel l'opérateur demandeur met à la disposition d'Orange un droit d'usage et d'exploitation pérenne sur les infrastructures d'hébergement et de raccordement en fibre optique permet effectivement à Orange de proposer des tarifs suffisamment incitatifs pour ses prestations d'hébergement et de raccordement à destination des opérateurs dégroupés. Les tarifs proposés par Orange dans son offre de référence pour ses prestations d'hébergement et de raccordement en fibre optique doivent permettre à Orange de recouvrer l'ensemble des coûts qu'elle supporte effectivement pour l'établissement de ces prestations c'est-à-dire, d'une part, le coût lié au droit d'usage et d'exploitation pérenne et, d'autre part, ses propres coûts correspondant notamment à la fourniture d'énergie au niveau de l'armoire et à la maintenance des infrastructures.

La prise en compte de l'ensemble de ces coûts permettra ainsi de définir, au regard des tarifs indiqués par Orange dans son offre de référence, ce que peut constituer un tarif acceptable par Orange pour la mise à disposition du droit d'usage et d'exploitation pérenne sur les infrastructures d'hébergement et de raccordement.

(...) Une demande ne pourrait donc être qualifiée de raisonnable que si l'atténuation à 300 kHz au niveau du sous-répartiteur [SR] depuis le NRA d'origine est supérieure à [30] dB. »

La présente convention de mise à disposition s'inscrit en exécution du contrat portant sur la « création de points de raccordements mutualisés » souscrit entre Orange et l'opérateur aménageur tel que défini ci-après à l'article 1.

Dans ce cadre, la présente convention de mise à disposition d'infrastructures a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire des Infrastructures telles que définies ci-après, octroie à Orange sur ces Infrastructures des droits permettant à Orange de respecter ses obligations réglementaires dans le cadre de la montée en débit.

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

L'ensemble des termes spécifiques utilisés dans la présente Convention sont définis comme suit :

Armoire pré-équipée : désigne une armoire de rue ou un shelter, appartenant à l'Opérateur Aménageur ou à une Collectivité Territoriale, composé de deux types de compartiments qui correspondent à des blocs fonctionnels distincts :

- un compartiment passif réservé aux éléments de dérivation des accès cuivre d'Orange (Répartiteur cuivre d'Orange).
- un ou des compartiment(s) actif(s) comprenant les ateliers d'énergie, les plateaux optiques destiné(s) à héberger les Équipements actifs propres à chaque Opérateur.

Boucle Locale : partie « capillaire » cuivre du réseau de communications électroniques d'Orange permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, établie entre les têtes de câble du Répartiteur Général d'Abonnés et le Point de Terminaison du Réseau.

Câble Optique : désigne un câble de communications électroniques regroupant plusieurs Fibres Optiques supportant notamment la Collecte Optique.

Collecte Optique : désigne le faisceau de 6 paires de Fibres Optiques reliant le tiroir optique situé dans l'Armoire pré-équipée du NRA-MeD et le Répartiteur Optique (RO ou RNO en cas d'espace dédié tel que défini dans la convention d'accès à la Boucle Locale d'Orange) situé dans le NRA de collecte du NRA-MeD.

Collectivités Territoriales : désignent l'ensemble des Collectivités Territoriales et leurs groupements tels que définis dans le code général des Collectivités Territoriales.

Contrat de création de PRM : désigne le contrat signé entre Orange et l'Opérateur Aménageur ayant pour objet la création d'un NRA-MeD.

Contrat Public : désigne un contrat ayant pour objet l'exploitation des infrastructures support de l'exécution d'un service public local de communications électroniques de type Délégation de service public, contrat de partenariat, marché public etc.

Consuel : Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité.

Dérivation de la Boucle Locale : opération qui consiste à dériver les câbles de la Boucle Locale de cuivre entre le point de reprise et l'Armoire pré-équipée du PRM, raccordés d'une part au Répartiteur Général d'Abonnés du NRA-MeD et d'autre part aux câbles de transport dans le point de reprise.

Équipements : ensemble de matériels actifs et passifs de l'Opérateur installé dans l'Armoire pré-équipée strictement nécessaire à la fourniture d'un service d'accès internet haut débit sur la Boucle Locale cuivre d'Orange.

Fibre Optique (FO) : média qui permet la transmission de toutes données numériques.

Infrastructures : désigne les Infrastructures à savoir l'Armoire pré-équipée, les Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale et la Collecte Optique.

Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale : désignent les alvéoles situées entre le point de reprise et la chambre de génie civil zéro du PRM, la chambre de génie civil zéro du PRM, les alvéoles situées entre la chambre zéro du PRM et l'adduction de l'Armoire pré-équipée destinée à la montée en débit et les adductions de la chambre du Point de Reprise et de l'Armoire pré-équipée réalisées par l'Opérateur Aménageur dans lesquelles sont installés des câbles de communications électroniques situés entre le point de reprise et le NRA-MeD. Ces alvéoles contiennent l'ensemble des câbles cuivre propriété d'Orange.

Les alvéoles situées entre la chambre zéro du PRM et l'éventuel compartiment d'armoire supplémentaire commandée par l'Opérateur Aménageur ainsi que son adduction dédiée ne font pas partie des Installations Support de la Dérivation de la Boucle.

Jour / Heure ouvrable : du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Jour / Heure ouvré(e) : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Mono Injection : la mono-injection consiste en l'injection des signaux DSL à la sous-boucle pour toutes les lignes de la Sous-Répartition concernée sans contrainte technique particulière. Dans ce cas, l'activation des accès DSL de tous les abonnés en aval de la Sous-Répartition ne se fait plus au NRA d'Origine mais exclusivement au niveau du NRA -xy.

Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) : lieu géographique abritant un Répartiteur Général d'Abonnés composé d'un local ou d'un local et son terrain attenant.

NRA Origine (NRA-O) : NRA abritant le Répartiteur Général d'Abonnés desservant la Sous-Répartition avant la création d'un NRA-MeD à proximité de cette Sous-Répartition.

NRA-Montée en Débit (NRA-MeD) : nouveau NRA à proximité d'une Sous-Répartition de 1^{er} niveau au sein d'un PRM et destiné à abriter le Répartiteur Général d'Abonnés desservant une nouvelle Zone Locale.

NRA-xy : désigne toute création de NRA suite au réaménagement de la Boucle Locale d'Orange, notamment les NRA-MeD, NRA Zone d'Ombre, neutralisation de gros multiplexeurs tels que définis dans la convention d'accès à la Boucle Locale d'Orange, NRA autres.

Obligations Réglementaires : Ensemble des obligations qui s'imposent à Orange en application de la réglementation du secteur des communications électroniques, en ce inclus la décision n°2011-0668 et la recommandation de l'ARCEP relatives à la montée en débit via l'accès à la sous-boucle locale de cuivre d'Orange du 14 juin 2011.

Opérateur : désigne tout opérateur exploitant de réseaux de communications électroniques ouverts au public, déclaré conformément à l'article L. 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques (« CPCE »).

Opérateur Aménageur : désigne une Collectivité Territoriale agissant en qualité d'Opérateur, ou un Opérateur cocontractant d'une Collectivité Territoriale, ou un Opérateur agissant sur fonds propres chargé de mettre en œuvre une opération de montée en débit sur cuivre sur un ou plusieurs SR et signataire du Contrat de création de PRM.

Opérateur présent au NRA-MeD : désigne pour les besoins propres de la présente Convention les Opérateurs ayant souscrit une convention d'accès à la Boucle Locale d'Orange, et Orange lui-même en tant qu'Opérateur présent sur la Boucle Locale.

Point de Reprise : installation d'Orange à proximité de la Sous-Répartition de la Boucle Locale, à partir duquel sera réalisée la dérivation de la Boucle Locale vers le PRM.

Point de Raccordement Mutualisé (PRM) : nouveau point de Mono Injection de la Boucle Locale d'Orange créé à proximité d'une SR de 1^{er} niveau.

Propriétaire des Infrastructures ou Propriétaire : soit une Collectivité Territoriale soit un Opérateur prestataire d'une Collectivité Territoriale.

Répartiteur Général d'Abonnés : dispositif du réseau d'Orange entre la Boucle Locale et les équipements (le cas échéant, de commutation, de transmission etc.).

Réseau Téléphonique Commuté : réseau d'Orange constitué de commutateurs, support des services de l'offre fixe d'Orange.

Répartiteur Optique (RO) : interface du réseau d'Orange entre la boucle locale optique, le réseau de transmission de câbles optiques et les équipements de transmission. Une paire quelconque du réseau de transport peut y être raccordée par jarretière à l'un quelconque des équipements, et/ou à un plot d'un câble de renvoi. Le Répartiteur Optique est un point de coupure, de raccordement et de brassage entre les Fibres Optiques.

Répartiteur Numérique Opérateur (RNO) : répartiteur installé par Orange en salle de cohabitation, espace dédié ou espace restreint tels que définis dans la convention d'accès à la Boucle Locale d'Orange. C'est un bâti métallique supportant d'un côté les liens intra bâtiment (réglettes horizontales) et de l'autre côté, les réglettes d'accès aux équipements (réglettes verticales). Ce répartiteur est composé d'un Répartiteur Optique, d'un répartiteur cuivre à paires symétriques, et selon les cas, d'un répartiteur coaxial.

Sous-Répartition (SR) : dispositif de la Boucle Locale rattaché à un NRA et situé sur le réseau de transport permettant la concentration des paires cuivre du réseau de distribution. Par exception, certaines Sous-Répartitions sont rattachées à plusieurs NRA.

Sous-Répartition de 1^{er} niveau : une SR de 1^{er} niveau est une SR (SRP, SRZ, SRS, SRI...) qui a au moins une branche (câble de transport direct) directement reliée à un NRA.

Zone Locale : zone géographique desservie par un seul Répartiteur Général d'Abonnés.

Zone Locale Initiale : zone Locale où est situé le NRA origine avant la mise en service éventuelle d'un ou plusieurs PRM.

Article 2 - Objet

La présente Convention a pour objet de mettre à disposition d'Orange les Infrastructures du Propriétaire lui permettant, conformément à la Décision, de remplir l'ensemble des Obligations Réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de la montée en débit.

Dans ce cadre et en application de la décision n°2011-0668 de l'ARCEP, Orange s'assure de l'usage exclusif de ces Infrastructures par les Opérateurs présents au NRA-MeD pour la seule fourniture directe ou indirecte par ces opérateurs de services xDSL à destination des abonnés finals.

Néanmoins, dans le cadre de cette Convention, le Propriétaire peut, à tout moment en cours d'exécution de la convention, autoriser Orange à permettre aux Opérateurs présents au NRA-MeD d'utiliser ces infrastructures pour activer des accès utilisant des techniques autres que le xDSL à partir des seuls Équipements déployés pour la Montée en Débit. Dans cette hypothèse, le Propriétaire manifesterà son intérêt pour cette solution en signant l'annexe 4 qui définit les conditions autorisant expressément Orange à mettre en œuvre cette disposition.

La présente Convention précise les conditions de la mise à disposition par le Propriétaire des Infrastructures et les conditions dans lesquelles Orange en assure l'entretien, la maintenance et la gestion commerciale et technique.

Article 3 – Documents contractuels

La présente Convention est constituée des documents suivants :

- La présente Convention.
- Les annexes à la Convention
 - o Annexe 1 « Identification des interlocuteurs »
 - o Annexe 2 « Montant des redevances »
 - o Annexe 3 « Procédure de dépose des signalisations »

- Annexe 4 « Conditions d'utilisation des Infrastructures »
- Annexe 5 « Liste des sites relevant de la présente convention »

En cas de contradiction, divergence ou incohérence entre les documents contractuels énumérés ci-dessus par ordre décroissant de priorité, les documents de priorité supérieure prévaudront.

Toute modification des présents documents sera subordonnée à la signature par les deux Parties d'un avenant dans les conditions de l'article 24.

Par dérogation au précédent alinéa, les annexes 1, 3, 4 et 5 seront modifiées par simple information écrite entre les Parties selon le formalisme prévu à l'article 24.

Article 4 - Date d'effet - Durée

4.1 – Date d'effet

La présente Convention prend effet à compter du jour de sa signature par les deux Parties, ou à compter du jour où la dernière des deux signatures est apposée dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes.

4.2 – Durée

La présente Convention est conclue pour une durée ferme de dix (10) ans. Elle est renouvelable expressément aux mêmes conditions par périodes de cinq (5) ans, sauf dérogation prévue à l'article 17.3, aussi longtemps que les Infrastructures seront utilisées par Orange au titre de ses Obligations Réglementaires. La Convention pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 5 – Pré requis

Afin de permettre à Orange d'assurer, dans le respect de ses Obligations Réglementaires, l'exploitation des Infrastructures du PRM, le Propriétaire doit préalablement avoir installé, ou fait installer par l'Opérateur Aménageur de son choix, l'ensemble des équipements nécessaires à la création d'un NRA-MeD définis au titre du Contrat de création de PRM proposé par Orange et listés comme suit :

- la mise à disposition d'une aire aménagée et sécurisée pour l'installation de l'Armoire pré-équipée,
- la fourniture d'une adduction électrique nécessaire au bon fonctionnement des équipements présents dans l'Armoire pré-équipée : raccordement ERDF et la souscription d'un abonnement auprès d'un distributeur d'énergie électrique.
- les travaux de préparation du site, à savoir :
 - la construction d'une chambre dédiée au PRM,
 - les travaux de génie civil entre la chambre du point de reprise et l'Armoire pré-équipée en passant par la chambre du PRM,
 - la construction d'une dalle support de l'Armoire pré-équipée sur une aire aménagée et sécurisée et d'une prise de terre. L'Opérateur Aménageur s'assure notamment de l'environnement géographique du site afin de permettre un accès opérationnel et sécurisé aux intervenants,
- la construction de la Collecte Optique :
 - la mise à disposition d'un faisceau de six (6) paires de Fibre Optique entre le PRM et le ou les Répartiteurs Optiques du NRA-O.

Article 6 - Infrastructures mises à disposition

Une fois les travaux réalisés par le Propriétaire tels que définis à l'article 5, celui-ci met à disposition d'Orange les Infrastructures suivantes :

- l'Armoire pré-équipée avec son socle, son atelier d'énergie, son environnement technique (réseau de masse, chemin de câble, ventilation, chauffage, éclairage, fermes, réglettes, séparateurs, serrure, réglettes d'alarme, ...) posée sur une dalle implantée sur une aire aménagée et sécurisée en fonction de la législation en vigueur,
- un ensemble de six (6) paires de Fibres Optiques entre le Répartiteur Optique du NRA-MeD et le Répartiteur Optique du NRA-O, dénommé « Collecte Optique » dans la présente Convention,
- des Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale.

Ces Infrastructures sont ainsi mises à disposition d'Orange pour lui permettre de remplir ses Obligations Réglementaires et ce dans les conditions d'exploitation définies aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Article 7 – Propriété des Infrastructures

La mise à disposition des Infrastructures par le Propriétaire ne confère aucun droit de propriété à Orange sur celles-ci.

Orange et tout Opérateur présent aux NRA-MeD sont et demeurent propriétaires de leurs Equipements installés dans le NRA-MeD.

Article 8 – Droits et obligations des Parties

8.1 Du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition d'Orange les Infrastructures conformément aux règles d'ingénierie et assurer leur entretien en sa qualité de Propriétaire dans les conditions de l'article 9.

Pour permettre à Orange de respecter ses Obligations Réglementaires, à savoir notamment de mettre en œuvre un NRA-MeD et d'exploiter la sous-boucle locale cuivre, le Propriétaire met à la disposition exclusive d'Orange l'ensemble des Infrastructures, telles que listées à l'article 6 ci-dessus.

Dans ce cadre, le Propriétaire octroie à Orange un droit d'usage, d'exploitation (commerciale et technique) et de maintenance sur l'Armoire pré-équipée ainsi qu'un droit d'usage et d'exploitation sur la Collecte Optique comprenant six (6) paires de Fibres Optiques.

En outre, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition les Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale à Orange pour lui permettre d'assurer la continuité des services supportés par la Boucle Locale cuivre d'Orange.

Pendant toute la durée d'exploitation du NRA-MeD, le Propriétaire doit garantir à Orange que la mise à disposition des Infrastructures nécessaires au respect de ses Obligations Réglementaires soit maintenue jusqu'à la fermeture définitive du NRA-MeD. Dans ce cas, le Propriétaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la continuité de la mise à disposition, sans préjudice des dispositions figurant dans l'article 18.

Le Propriétaire s'engage à remettre à Orange les documents descriptifs techniques et de contrôle suivant l'usage de l'art et la législation en vigueur des Infrastructures de chaque site NRA-MeD et notamment le plan et les masques de génie civil de la dérivation, le plan du site ou de masse, des photos éventuelles, le bail ou la servitude éventuelle, la capacité et le numéro du Câble Optique de

collecte, les numéros de fibres attribuées dans le câble et la mesure d'atténuation optique des fibres. Cette remise de documentation interviendra au plus tard lors de la recette du site par Orange dans le cadre du Contrat de création de PRM. Les plans et le géoréférencement des ouvrages de génie civil et d'emprise de l'armoire doivent être conformes à la législation en vigueur.

Le Propriétaire prend à sa charge le paiement des impôts, taxes et redevances afférentes aux Infrastructures, en sa qualité de propriétaire.

Le Propriétaire prend à sa charge les frais relatifs au terrain d'implantation des Infrastructures : bail, location, abonnement à l'électricité et mise en conformité aux normes en vigueur.

Le Propriétaire reconnaît détenir l'ensemble des droits de passage et titres de propriété ou d'occupation nécessaires à la mise à disposition d'Orange des Infrastructures et s'engage à assurer à Orange une jouissance paisible des Infrastructures mises à disposition.

Le Propriétaire prend à sa charge le traitement des Déclarations de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) relatives aux Infrastructures du PRM.

Le Propriétaire prend à sa charge l'ensemble des frais d'entretien et de maintenance tels que visés à l'article 9.1.

8.2 D'Orange

Orange prend les Infrastructures dans l'état où elles se trouveront au moment de l'entrée en jouissance après avoir dressé en présence d'un représentant de l'Opérateur Aménageur un état des lieux contradictoire et une recette du bon fonctionnement des Infrastructures (énergie, accès, ventilation, Fibre Optique, ...). La recette de site effectuée dans le cadre du Contrat de création de PRM vaut procès verbal de mise à disposition des Infrastructures.

Une fois la mise à disposition prononcée conformément au processus définis dans le Contrat de création de PRM, Orange assurera la gestion des Infrastructures dans les limites des droits et obligations fixés supra par le Propriétaire sur ses Infrastructures.

Orange fait son affaire de la conformité des Équipements avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les normes en vigueur à la signature de la présente Convention et pendant toute sa durée.

Orange s'engage à :

- occuper les Infrastructures mises à disposition paisiblement conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et dans les conditions de la présente Convention,
- sans préjudice des dispositions de l'article 9, n'effectuer aucune démolition ou construction ou modification dans les Infrastructures sans le consentement exprès du Propriétaire,
- intervenir dans les Infrastructures conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux règles de sécurité en usage.

L'utilisation des Infrastructures par Orange ne devra engendrer aucune gêne pour le Propriétaire ou l'Opérateur Aménageur dans l'exercice de leurs activités.

Orange prend à sa charge le paiement des impôts, taxes et redevances qui lui incombent en sa qualité d'exploitant du NRA-MeD.

Article 9 - Conditions d'exploitation et de maintenance par les Parties

9.1 Conditions d'entretien et de maintenance à la charge du Propriétaire

Le Propriétaire assure, dans les conditions ci-après décrites, l'entretien et la maintenance de l'Armoire

pré-équipée, des Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale, de la Collecte Optique, du Câble Optique, ainsi que de l'ensemble des installations réalisées au titre de l'article 5.

9.1.1 Armoire pré-équipée, Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale et travaux préalables

Dans ce cadre, le Propriétaire assure sous sa responsabilité et à ses frais :

- le changement intégral de l'Armoire pré-équipée en cas de défaut de la structure ou de l'ossature, hors matériels listés à l'article 9.2.4.
- le renouvellement de l'armoire pré-équipée en cas de vétusté, sauf faute avérée d'Orange au titre de ses obligations d'entretien.
- le changement de matériels résultant d'accidents de la voie publique, d'incendie, de dégâts liés aux intempéries, de catastrophes naturelles, d'actes de vandalisme répétitif ou d'agression caractérisée,
- les travaux et changement de matériel, total ou partiel liés à une mise aux normes en application de la législation en vigueur,
- la maintenance de l'ensemble des Infrastructures hors Collecte Optique et Armoire pré-équipée réalisées au NRA-MeD listées dans l'article 5.

Le nouveau matériel et sa mise en œuvre devront respecter les modalités techniques et opérationnelles définies dans le Contrat de création de PRM.

9.1.2 Collecte Optique et Câble Optique

La maintenance curative de la Collecte Optique, composée d'un faisceau de six (6) paires de Fibre Optique, est assurée par le Propriétaire.

Le Câble Optique, supportant la Collecte Optique mise à disposition d'Orange, est exploité commercialement et techniquement, et maintenu par le Propriétaire, ou son prestataire.

A ce titre, le Propriétaire ou son prestataire dûment désigné pourra commander auprès du fournisseur indiqué par Orange jusqu'à 3 clés d'accès aux armoires pré-équipées déployées sur la zone géographique concernée. Cet usage d'accès est autorisé dans le cadre de l'activité de maintenance et d'exploitation des Infrastructures restant à la charge du Propriétaire et dans les conditions de responsabilité précisées à l'article 14 de la présente convention.

9.1.3 Service d'accueil des signalisations

Afin d'assurer les prestations d'exploitation et de maintenance des Infrastructures, telles que visées à l'article 5, le Propriétaire met en place un service d'accueil unique des signalisations accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par téléphone et courriel ou fax ou outil de ticketing.

Le Propriétaire ou son prestataire attribuera un numéro de référence « produit » par NRA-MeD. Ce numéro de référence ne pourra pas excéder quinze (15) caractères alphanumériques afin d'être intégré dans le Système d'information SAV d'Orange.

Orange signale à ce service tout incident affectant le fonctionnement des équipements et installations mentionnés au premier alinéa et nécessitant une intervention du Propriétaire ou de son prestataire qu'il aura désigné. Orange précise, lors de la signalisation, le numéro de référence « produit », les références du câble, et des paires de Fibre Optique concernés ou le nom du NRA-MeD, le défaut constaté et les coordonnées de la personne à contacter. Le service d'accueil accuse réception de la signalisation d'Orange et indique dans les meilleurs délais la durée prévisible de l'interruption et informe régulièrement Orange sur le déroulement de la relève.

Les coordonnées du service d'accueil de signalisation (téléphone, fax, courriel, outil ticketing), de l'astreinte en heure non ouvrable, du service en charge des travaux programmés et d'un contact d'escalade sont à communiquer à Orange dans la mesure du possible à la signature de la présente Convention.

Si les coordonnées du service d'accueil ne sont pas connues à la date de signature de la Convention, celles-ci sont à communiquer au plus tard lors de la date de recette de site du Contrat de création de PRM.

En outre, le Propriétaire s'engage à informer le service gestionnaire d'Orange de tout changement de coordonnées du service d'accueil dès qu'il en a connaissance. A cet effet, une nouvelle annexe 1 partie 1 sera établie.

9.1.4 Travaux programmés

Le Propriétaire peut être amené à réaliser ou à être informé par l'un de ses prestataires, de travaux susceptibles d'entraîner une interruption de service de la Collecte Optique ou des Infrastructures du NRA-MeD. Avant chaque intervention, le Propriétaire donne à Orange un préavis de quinze (15) jours calendaires par courrier électronique en indiquant le site NRA-MeD, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption. Dans la mesure du possible, le Propriétaire convient au préalable avec Orange de la date et heure d'intervention. L'adresse électronique du service Orange concerné est précisée à l'article 2.3 de l'annexe 1.

Ces conditions s'appliquent également à toute intervention du Propriétaire dans la chambre zéro du NRA-MeD.

9.1.5 Engagements d'intervention du Propriétaire

Les Parties reconnaissent avoir connaissance du caractère stratégique des sites NRA-MeD et des très graves conséquences dommageables sur les services fournis aux Opérateurs et aux clients finals de ces derniers qu'aurait pour Orange une inexécution par le Propriétaire de ses obligations telles que décrites à l'article 9.1.

A ce titre, le Propriétaire s'engage à procéder aux interventions de maintenance visées supra dans les délais d'intervention décrits ci-dessous :

1 – en cas de dommage mettant en jeu la sécurité des personnes, le Propriétaire s'engage à intervenir sans délai à compter de la signalisation par Orange au service d'accueil des signalisations ;

2 – le Propriétaire s'engage à rétablir la Collecte Optique et les Infrastructures autres que la Collecte Optique, en cas de dommage empêchant la fourniture des services proposés aux Opérateurs présents au NRA-MeD, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, sept (7) jours sur sept (7) suivant la date et l'heure de dépôt de la signalisation ;

3 – en dehors des cas mentionnés au 1 et 2, le Propriétaire s'engage à intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la signalisation par Orange au service d'accueil des signalisations.

En cas de manquement du Propriétaire à l'un de ses engagements visés ci-dessus au point 1, 2 et 3 ayant pour conséquence la rupture des services fournis aux Opérateurs présents au NRA-MeD et/ou mettant en jeu la sécurité des intervenants, et persistant au-delà des délais convenus ci-dessus, les Parties conviennent expressément qu'Orange pourra, si elle dispose des éléments nécessaires permettant l'intervention, décider de pallier la carence du Propriétaire et le cas échéant réaliser de sa propre initiative les travaux d'entretien strictement nécessaires au rétablissement du service ou au rétablissement de conditions de sécurité satisfaisantes. Orange en informe le service d'accueil des signalisations par tout moyen écrit.

Le Propriétaire s'engage dans ce cas à dédommager Orange des frais engagés pour la réalisation

desdits travaux sur la base des justificatifs fournis par Orange.

Le Propriétaire sera, en outre, redevable d'une pénalité d'un montant équivalent à 30% des frais engagés pour la réalisation des travaux précités étant entendu, que ce montant ne pourra être supérieur à quinze mille euros (15 000 €).

Ces pénalités forfaitaires ne sont pas dues :

- dans le cas de travaux programmés réalisés dans les conditions de l'article 9.1.4,
- d'une modification demandée par Orange,
- d'un cas de force majeure.

9.2 Conditions d'exploitation commerciale et technique et de maintenance par Orange

Au titre de ses Obligations Réglementaires, Orange assure l'exploitation commerciale et technique des Infrastructures dans les conditions de la présente Convention ainsi que toute intervention et travaux conformément aux règles de l'art, les normes techniques, le règlement de voirie et toute autre législation en vigueur. Le Propriétaire ne pourra, à quelque titre que ce soit, intervenir dans l'exécution des interventions et travaux d'exploitation et maintenance menés par Orange.

9.2.1 Exploitation commerciale

Dans le cadre de ses Obligations Réglementaires, et conformément au droit d'exploitation commerciale sur l'Armoire pré-équipée et les 6 paires de Fibres Optiques entre le Répartiteur Optique du NRA-MeD et le Répartiteur Optique du NRA-O octroyé par le Propriétaire à Orange, cette dernière proposera aux Opérateurs ayant souscrit une convention d'accès à la boucle locale d'Orange une prestation d'hébergement des équipements actifs et de leur raccordement en Fibre Optique depuis le NRA d'Origine jusqu'au niveau du point d'injection au NRA-MeD. Orange assurera la vente, la gestion commerciale et le SAV de ces prestations vis-à-vis des Opérateurs présents au NRA-MeD.

9.2.2 Exploitation technique

Orange procédera aux interventions d'exploitation et de maintenance suivant ses propres critères d'interventions définis au regard des engagements qui lui incombent au titre de l'offre d'accès à la Boucle Locale d'Orange. Orange est totalement maître de l'exécution de ses interventions et travaux d'exploitation et maintenance et est seul responsable vis-à-vis de ses propres cocontractants.

Par la signature de la présente Convention, le Propriétaire autorise Orange, d'une part, à installer dans les Armoires pré-équipées les équipements actifs fournissant le service xDSL des Opérateurs présents au NRA-MeD quand ces derniers le demandent à Orange pour les besoins de la montée en débit et, d'autre part, les Opérateurs présents au NRA-MeD à intervenir en tant que de besoin sur leurs Équipements dans les conditions d'accès définies avec Orange.

Orange effectuera la vérification périodique de l'installation électrique de l'Armoire pré-équipée conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas où le Propriétaire aura expressément autorisé Orange dans les conditions décrites à l'annexe 4, les Opérateurs présents au NRA-MeD pourront utiliser ces infrastructures pour activer des accès utilisant des techniques autres que le xDSL à partir des seuls Équipements déployés pour la Montée en Débit. Les Opérateurs présents au NRA-MeD pourront intervenir en tant que de besoin sur leurs Équipements dans les conditions d'accès définies avec Orange.

9.2.3 Supervision réalisée par Orange

Orange mettra en place un système de supervision des Infrastructures hors Collecte Optique.

9.2.4 Maintenance réalisée par Orange sur les Infrastructures

Orange réalise la maintenance préventive de l'Armoire pré-équipée et des Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale. A ce titre, Orange procédera à une visite annuelle visant à effectuer :

- un contrôle visuel et le nettoyage de ces installations,
- une vérification visuelle et auditive de l'état des dispositifs de fermeture, éclairage et ventilation de ces installations,
- l'entretien courant de la station d'énergie 48 volts,
- l'entretien courant et le renouvellement des batteries.

Dans le cadre de la maintenance préventive et curative de l'Armoire pré-équipée, Orange prend en charge l'entretien courant, à savoir, le consommable, le petit matériel et tout changement de matériel en pièces détachées résultant d'une utilisation normale.

Sont considérés comme consommables et petits matériels : les produits de nettoyage, huile, petits appareillages et équipements électriques, prises 220V, interrupteurs, hublots, douilles, tubes et ampoules, disjoncteurs inférieurs ou égaux à 20A non différentiels, câbles et connecteurs, lot de fusibles, visseries, joints d'étanchéité, butées et arrêts de porte hautes et basses, kits grenouillère, filtres de ventilateurs ou d'échangeurs d'air d'armoire.

Les pièces détachées correspondent aux portes, aux flancs et toit de l'Armoire pré-équipée, aux poignées et serrures, au redresseur, au bandeau d'énergie, aux batteries, aux rails support de baies d'équipements actifs, à l'extracteur et au tiroir optique ainsi qu'aux têtes de câbles, support et anneaux du répartiteur.

9.2.5 Exploitation technique de la Collecte Optique par Orange

La Collecte Optique composée d'un faisceau de six (6) paires de Fibre Optique est exploitée techniquement par Orange qui assure à ce titre le guichet SAV des Opérateurs ayant souscrit à l'offre de collecte d'Orange entre le NRA-MeD et son NRA de collecte.

9.2.6 Enregistrement des signalisations auprès d'Orange

L'Opérateur ayant en charge les prestations d'exploitation dévolues au Propriétaire pourra signaler toute anomalie de fonctionnement sur les Infrastructures hors Collecte Optique relevant de la responsabilité d'Orange conformément aux dispositions de la présente Convention. A cet effet, Orange met en place la procédure décrite à l'annexe 3, à charge pour le Propriétaire d'en informer son Opérateur exploitant..

Article 10- Modification des Infrastructures du NRA-MeD

10.1 Déplacement d'ouvrage

A la demande expresse du Propriétaire, dument motivée par l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, Orange devra effectuer les déplacements ou les modifications requises des Infrastructures. Dans ce cas, chaque Partie supportera les coûts correspondant à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont respectivement propriétaires.

Le Propriétaire devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser Orange, au moins douze (12) mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans les cas d'urgence nécessitant le déplacement d'ouvrage dans un délai inférieur à douze (12) mois, les Parties se rapprocheront conformément aux dispositions de l'article 18.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris sur les Infrastructures mises à disposition d'Orange, à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les Infrastructures du Propriétaire ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination,

entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par Orange dans le cadre de ses Obligations Réglementaires dans les conditions fixées à l'article 18.

Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les installations concernées vers d'autres installations disponibles ou à créer sans préjuger de l'impact de l'éligibilité haut débit des lignes desservies par le NRA-MeD concerné.

10.2 Extension des Infrastructures du PRM

Dans le cas d'extension de la Boucle Locale cuivre devant être réalisée dans la zone arrière desservie par le NRA-MeD, les Infrastructures du PRM construites lors de la création du PRM peuvent s'avérer insuffisantes. Les travaux d'extension des Infrastructures du PRM sont alors à réaliser et à prendre en charge par le Propriétaire.

Orange avisera le Propriétaire dès qu'il a connaissance et au moins six (6) mois à l'avance, de la nécessité effective de la réalisation de cette extension des Infrastructures du PRM en précisant les composantes des Infrastructures du PRM à modifier ainsi que les éléments techniques et calendaires de ce besoin d'extension.

Les Parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par Orange dans le cadre de ses Obligations Réglementaires dans les conditions fixées à l'article 18.

Article 11 - Redevance

11.1 Montant de la redevance de mise à disposition

En contrepartie des droits octroyés par le Propriétaire à Orange au titre de la présente Convention, Orange s'engage à payer au Propriétaire une redevance, à partir de la date de mise en service commerciale du NRA-MeD, dans les conditions décrites au présent article.

Le montant de la redevance de mise à disposition des Infrastructures est fixé par le Propriétaire dans la limite des montants figurant en annexe 2 de la Convention et dans le respect du principe de révision annuelle de l'article 11.2 ci-dessous.

Il est calculé en fonction de la taille du SR. Ces classes de SR sont indépendantes du nombre d'Opérateurs présents au NRA-MeD, du nombre d'accès de chaque Opérateur et de la distance entre le NRA d'Origine et la Sous-Répartition.

La redevance correspond à une année civile.

11.2 Révision annuelle de la redevance

Dès l'année suivante la signature de la convention de mise à disposition, le montant de la redevance fera l'objet, le cas échéant, d'une révision qui sera communiquée par Orange au Propriétaire pour lui permettre d'émettre sa facture ou son titre de recette. Cet ajustement est effectué dans les conditions suivantes.

Au titre de ses Obligations Réglementaires, Orange actualise chaque année le montant de la redevance applicable à l'année civile en cours sur la base de laquelle le Propriétaire fixera le montant de la redevance. Cette actualisation est faite à partir d'un bilan financier réalisé sur l'année civile écoulée.

Ainsi, Orange effectue un bilan financier de l'année civile écoulée en début de chaque nouvelle année en procédant à la comparaison entre :

- d'une part, la différence entre le montant cumulé des redevances perçues par Orange au titre des prestations d'hébergement et de collecte et le montant global des charges de maintenance du NRA-MeD supportées par Orange sur l'ensemble des NRA-MeD du territoire national,
- et d'autre part du montant global des redevances facturées à Orange par l'ensemble des propriétaires au titre des infrastructures nécessaires à la montée en débit sur le territoire national.

Ce bilan pour l'année civile écoulée permet de connaître le nouveau montant de redevance applicable à l'année en cours. Dans l'éventualité où le montant de la redevance évoluerait, Orange communique au Propriétaire une proposition d'annexe 2 intégrant ladite évolution au plus tard à la fin du premier semestre de l'année en cours. Cette évolution fera l'objet d'un accord exprès entre les Parties figurant à l'annexe 2, afin de permettre au Propriétaire de procéder à la mise en facturation de la redevance de cette même année.

Dans le cas où le montant de redevance n'évoluerait pas, Orange n'effectue aucune communication vers le Propriétaire.

Article 12 - Facturation

12-1 Principe de facturation

Les sommes dues au titre de la présente Convention font l'objet d'une facturation annuelle par le Propriétaire. La facturation intervient le second semestre de l'année en cours.

La première année de mise en service commerciale du NRA-MeD, la redevance sera facturée au prorata temporis de l'utilisation des Infrastructures. La mise en service commerciale du NRA-MeD est définie dans le cadre du Contrat de création de PRM. Pour chacun des sites, la mise en service commerciale fera l'objet d'une notification écrite adressée au Propriétaire.

Toutes les factures ou titres de recette édités en application de la Convention sont émis en euros et exprimés toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toutes autres taxes résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation applicable aux services des communications électroniques.

Toutes les factures ou titres de recette sont envoyés à Orange à l'adresse suivante :

Orange Unité de Pilotage Réseau Sud Ouest
Back Office de Poitiers
36, Boulevard Pont-Achard
BP 769
86 030 Poitiers Cedex
Téléphone : 05 46 57 10 10
Adresse électronique : bopoitiers.uprso@orange.com

12.2 Délais de paiement

Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture ou du titre de recette dite "date de facture" et payables dans le délai maximum de quarante cinq (45) jours calendaires suivant cette date sous réserve que celui-ci soit parvenu dans le délai maximal de cinq (5) jours calendaires à compter de cette date (le cachet de la poste faisant foi) au service de gestion d'Orange désigné ci-dessus. A défaut le délai court à compter de la date de réception de la facture ou du titre de recette par ce même service.

La date limite de paiement est portée sur la facture ou le titre de recette.

12.3 - Réclamations sur factures

Pendant les douze (12) mois calendaires qui suivent la date d'établissement de la facture ou du titre de recette, le Propriétaire tient à la disposition d'Orange, les éléments d'information établissant, en l'état des techniques actuellement utilisées, un justificatif de la facture ou du titre de recette.

Pour être recevable par le Propriétaire, toute contestation sur facture doit être transmise au Propriétaire dans un délai maximal de quarante cinq (45) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne les références précises :

- date et numéro - de la facture ou du titre de recette litigieux
- tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

Le Propriétaire s'engage à répondre à la contestation dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

Article 13 – Intérêts de retard

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure envoyée par le Propriétaire. Elles sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture (ou titre de recette).

Outre le fait que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par Orange, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu sera égal :

- au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal,
- à trois (3) fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Article 14. Responsabilité

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des obligations dont elle a la charge au titre de la Convention. La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Les Parties ne sont pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, notamment les cas de force majeure tels que mentionnés à l'article 16 « force majeure » de la Convention, et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers ou au fait de l'autre Partie et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques par celle-ci décrites dans la présente Convention et ses annexes.

Au cas où la responsabilité de l'une des Parties serait engagée au titre de la Convention, celle-ci prendra en charge l'intégralité des dommages matériels et immatériels directs dans les limites précisées ci-après. Sont considérés comme des dommages directs les dommages causés par une exploitation du NRA-MeD au sens de la Décision.

S'agissant des dommages immatériels directs, seuls sont couverts la perte de chiffre d'affaires, à l'exclusion de tout autre préjudice immatériel tel que perte d'image, etc...

Par ailleurs, la responsabilité globale de chaque Partie pour l'ensemble des dommages qu'elle pourrait occasionner au titre de la Convention ne saurait en aucune façon excéder le montant total de cinquante cinq mille euros (55 000 €) par NRA-MeD (en ce compris les Infrastructures) et par année civile.

Il est expressément convenu que la responsabilité de chaque Partie ne pourra en aucun cas être engagée au titre des dommages matériels et immatériels indirects qui surviendraient pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Si les dommages causés aux équipements des Opérateurs présents au NRA-MeD résultent d'un fonctionnement défectueux ou d'un vice de construction des Infrastructures, la responsabilité du Propriétaire pourra être mise en cause par l'Opérateur présents au NRA-MeD.

Orange garantit le Propriétaire contre tout recours de tiers, en ce compris les Opérateurs présents au NRA-MeD en cas litige provenant de l'exploitation des Infrastructures.

Article 15 Assurances

15.1 Assurance d'Orange

Orange sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente Convention, et garantissant sa responsabilité civile résultant de son activité, des équipements techniques déployés dans le cadre de son activité et de son personnel.

Orange s'engage à informer le Propriétaire de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Infrastructures dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurance pourra être fournie par Orange sur demande du Propriétaire.

Orange renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Propriétaire et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens d'Orange, sauf faute imputable au Propriétaire.

Dans le cadre de son exploitation commerciale des Infrastructures, Orange s'engage à exiger des Opérateurs présents au NRA-MeD qu'ils s'assurent pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie de premier rang notoirement solvable, à l'exclusion de tout autre producteur d'assurance, contre tous risques raisonnables.

15.2 Assurance du Propriétaire

Le Propriétaire fera son affaire personnelle de l'assurance de ses Infrastructures et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Le Propriétaire adaptera la mise en œuvre de cet engagement en fonction du montage juridique qu'il aura retenu pour son projet d'aménagement numérique.

Dans le cadre des obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention, le Propriétaire s'engage à s'assurer que tous tiers intervenant en son nom et/ou pour son compte apportent la preuve de leurs capacités à assumer les conséquences financières des dégâts qu'ils pourraient occasionner, ou qu'ils pourraient subir, concernant les risques tels qu'incendie, explosion, les risques locatifs ainsi que les recours des voisins ou tout autre désordre causé par leurs préposés et/ou prestataires de services.

Le Propriétaire renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre Orange et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Propriétaire, sauf faute imputable à Orange.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 16. Force majeure

L'exécution des obligations issues de la Convention peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du Service.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, les événements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'état, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d'interrompre temporairement le service. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la Convention.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de un (1) mois la Convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées à l'article 17.2 de ladite Convention.

Si la suspension n'excède pas un (1) mois, ou si, ayant duré plus de un (1) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, la Partie affectée par le cas de force majeure informe l'autre Partie par courrier ou télécopie de la reprise de la Convention dans les conditions existant avant ladite suspension.

Article 17 - Résiliation

17.1 Résiliation pour manquement contractuel

En cas de non-respect par une Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, l'autre Partie est en droit de suspendre, quinze (15) jours après la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse, les prestations pour lesquelles le manquement a été constaté et sans que sa responsabilité ne puisse être mise en cause du fait de la non mise à disposition provisoire des prestations. La Partie ayant procédé à la suspension en informera par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sans délai l'autre Partie.

Si la Partie à l'origine du manquement n'a pas remédié audit manquement dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la précédente mise en demeure, l'autre Partie est en droit de résilier la présente Convention avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être imputés à l'autre Partie.

17.2 Résiliation pour Force majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle de la fourniture du Service d'une durée de plus de un (1) mois, les Parties peuvent résilier la Convention de plein droit, et sans pénalité, de quelque part que ce soit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de sept (7) jours.

17.3 Résiliation pour fermeture du NRA-MeD

Orange peut résilier de plein droit et sans pénalité la présente Convention en cas de la fermeture du NRA-MeD sous réserve d'en informer préalablement le Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'un préavis de cinq (5) ans correspondant au préavis d'information de fermeture d'un NRA imposé par l'ARCEP à Orange. Dans la mesure où la réglementation relative à ce délai évoluerait, celui-ci sera automatiquement modifié en conséquence..

La fermeture pourra intervenir notamment à compter du moment où au moins un réseau de Fibre Optique a été intégralement déployé sur la partie horizontale pour raccorder l'ensemble des clients finals de la zone arrière du NRA-MeD.

Dans l'hypothèse où le délai contractuel restant à courir serait inférieur au préavis de résiliation prévu au présent article et par dérogation à l'article 4, le contrat sera expressément renouvelé à compter de son terme normal, pour une durée permettant à Orange de respecter le préavis pré cité.

A titre d'exemple, si pendant la période initiale de 10 ans, telle que visée à l'article 4 du contrat, la notification de résiliation intervient au bout de 8 ans, le contrat sera renouvelé au terme des 10 ans pour une durée de 3 ans, permettant à Orange de respecter le préavis de résiliation de 5 ans.

Dans le cadre du comité mentionné à l'article 18, les Parties définiront le cas échéant une date intermédiaire à partir de laquelle plus aucun accès ne pourra être commandé par les Opérateurs présents au NRA-MeD ainsi que les conditions dans lesquelles les migrations vers le réseau de Fibre Optique s'organiseront et éventuellement la fermeture anticipée du NRA-MeD.

17.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des motifs tirés de l'intérêt général dûment justifiés, le Propriétaire peut mettre fin de façon unilatérale et anticipée à la Convention, sous réserve des droits à indemnisation d'Orange. Il en informe Orange par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment motivée, moyennant un préavis minimum de douze (12) mois. La Convention prend fin au terme dudit délai.

L'exercice de ce droit par le Propriétaire entraîne l'indemnisation intégrale du préjudice direct subi par Orange.

Notamment, Orange a droit à une indemnité correspondant au montant relatif aux frais dûment justifiés, engagés le cas échéant par Orange afin de poursuivre la fourniture d'un service dans des conditions de qualité équivalente et dans le respect de ses Obligations Réglementaires.

Le Propriétaire sera également redevable, outre les montants ci-dessus identifiés, du paiement de toute indemnité qu'Orange serait amenée à devoir verser à ses cocontractants aussi bien Opérateurs présents au NRA-MeD qu'Utilisateurs finaux pour réparer le préjudice que ces derniers auraient subis du fait de la résiliation unilatérale et anticipée de la Convention par le Propriétaire.

Le paiement est effectué à la date d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement entraîne de plein droit le paiement d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

17.5 Effets de la Résiliation

17.5.1 Principe

La fin normale ou anticipée de la présente Convention a pour effet d'arrêter les opérations d'exploitation commerciale et technique, d'entretien et de maintenance des Infrastructures, ainsi que la mise à disposition par Orange du Prolongement de Câble Optique au NRA de Collecte.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives notamment à la confidentialité, ou à la propriété décrits dans la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre les informations et documents qui sont la propriété de l'autre Partie et lui ont été remis pour les besoins de la présente Convention dans le mois suivant la fin de la Convention.

Dans tous les cas de résiliation visés au présent article, les conditions dans lesquelles interviendront les résiliations seront définies entre les Parties dans le cadre du comité mentionné à l'article 18.

17.5.2 Restitution des équipements

En cas de résiliation de la présente Convention, Orange s'engage à restituer en état d'usage normal les Infrastructures mises à sa disposition par le Propriétaire.

De même, le Propriétaire s'engage à restituer les équipements installés au NRA-MeD propriété d'Orange et des Opérateurs présents au NRA-MeD, à leurs premières demandes. A ce titre, il autorise Orange et les Opérateurs présents au NRA-MeD à pénétrer dans les locaux qui hébergent les équipements, aux Jours et Heures ouvrables, pour y récupérer les équipements, en sa présence ou celle d'un de ses représentants.

Orange et/ou les Opérateurs présents au NRA-MeD ne prennent pas en charge les frais de remise en état des locaux pouvant résulter d'une dépose des équipements effectuée dans des conditions normales.

En particulier, Orange et/ou les Opérateurs présents au NRA-MeD déposeront les câbles et leurs Équipements dans un délai fixé par les Parties et qui ne saurait excéder trois (3) mois, à compter de la date de notification de résiliation. Dans l'hypothèse où Orange et/ou les Opérateurs présents au NRA-MeD n'auraient pas réalisés la dépose de leurs Équipements et câbles dans les délais impartis, le Propriétaire aura le droit selon son choix de faire procéder à la dépose desdits Équipements et câbles aux frais de leur propriétaire, ou d'acquérir à titre gratuit lesdits biens.

18- Continuité des services

Les Parties reconnaissent avoir connaissance du caractère stratégique des sites NRA-MeD dans lesquels ils interviennent et installent les Équipements, et des très graves conséquences dommageables sur les services fournis aux Opérateurs et aux clients finals de ces derniers qu'aurait pour Orange :

- (i) une inexécution totale ou partielle des obligations du Propriétaire, en ce compris tous dommages causés par ses équipements,
- (ii) la mise en œuvre des conditions de résiliation normale ou anticipée telles que visées à l'article 17 sur les services fournis par Orange aux Opérateurs présents au NRA-MeD et à leurs clients finals,
- (iii) les travaux prévus à l'article 10 qui entraîneraient l'interruption de la mise à disposition des Infrastructures.

Dans les cas visés ci-dessus, les Parties se rapprocheront dans le cadre d'un comité afin de définir toute mesure provisoire permettant notamment d'assurer la continuité des services fournis par Orange dans le cadre de ses Obligations Réglementaires afin de limiter les impacts sur les services commercialisés par Orange au titre de l'article 9.1.1.

La procédure devant le comité sera mis en œuvre dans les conditions suivantes :

Dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la résiliation, des travaux ou du manquement contractuel, les Parties réunissent un comité composé de deux responsables de

l'exécution de la Convention, dont l'un représente Orange et l'autre le Propriétaire, chacun des responsables pouvant se faire assister d'un ou plusieurs experts ou conseils de son choix.

Le comité s'efforce de rechercher dans les meilleurs délais une solution identifiant les conditions dans lesquelles Orange procèdera à la fermeture définitive du NRA-MeD ou à son maintien pouvant dans les deux cas entraîner une éventuelle migration des installations concernées vers d'autres installations disponibles existantes ou à créer.

Article 19 – Cession

Les droits et obligations résultant de la présente convention ne pourront pas être cédés ou transférés par une Partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, notifié par la Partie cédée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande de cession qui lui aura été faite par la Partie cédante.

Toutefois l'accord de la Partie cédée est d'ores et déjà acquis pour les cas visés ci-dessous pour lesquels seule une information écrite adressée à la partie cédée sera exigée dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession. dès lors que les conditions contractuelles resteraient inchangées et que la cession apporterait toute garantie permettant la bonne exécution des Obligations Réglementaires pesant sur Orange au titre du Code des postes et des communications électroniques et/ou de la Décision.

Les cas mentionnés sont :

- l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
- lorsque la présente Convention a été conclue en application d'un Contrat Public, et que ce dernier arrive à son terme normal ou anticipé, la Collectivité organisatrice du Service Public Local ayant récupéré la pleine propriété des Infrastructures est subrogée dans les droits et obligations du Propriétaire,
- ou lorsque la présente Convention a été conclue en application d'un Contrat Public, et que ce dernier arrive à son terme normal ou anticipé, la Collectivité organisatrice du Service Public Local désigne dans le respect des dispositions relatives à la commande publique un successeur à son précédent cocontractant qui sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire.

La cession fera l'objet d'un avenant à la Convention, permettant la continuité de cette dernière dans des termes et conditions équivalents à ceux prévus à la présente Convention.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des pénalités éventuellement dues à Orange au titre de la Convention cédée, pendant l'année qui suit la date de la cession de la Convention.

Chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations découlant de la Convention à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-1 et suivants du Code de Commerce à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante sans l'accord préalable de l'autre Partie, sous réserve, d'une part que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques, et d'autre part sous réserve d'une notification adressée à cette dernière dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cession, sans que puisse en être affectée la continuité de la Convention.

Pour les besoins du présent article, la définition du « contrôle » est identique à celle figurant à l'article 20 ci-après.

Article 20- Intuitu personae

Il est expressément convenu entre les Parties, que la présente Convention a été conclue eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la situation financière des Parties.

Les Parties s'engagent, sans délai, à s'informer de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière et de tout changement de contrôle tel que défini à l'article L. 233-1 et suivants du code de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 21 - Modifications législatives ou réglementaires ou autres décisions

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, de décisions de règlement de différend ou de justice, les Parties s'engagent à introduire les adaptations nécessaires à la présente Convention.

La modification du service, dans les conditions ci-dessus décrites, ne saurait engager la responsabilité d'Orange et ouvrir droit à dommages et intérêts au profit du Propriétaire.

Article 22 – Loi applicable.

La présente Convention est soumise à la loi française, elle est rédigée dans son intégralité en langue française.

Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties et, notamment, les échanges techniques relatifs aux problèmes d'exploitation réalisés dans la cadre de l'application de la présente Convention se font en langue française.

Article 23 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation et/ou la résiliation de la présente Convention.

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, chacune des Parties désignera, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des Parties notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants pour rechercher une solution amiable dans un délai de un (1) mois à compter de la nomination du dernier représentant.

En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite Convention, la Partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Article 24 – Évolution de la Convention

Toute modification de la Convention ne peut être mise en œuvre qu'après signature d'un avenant entre les Parties.

Néanmoins, par exception à l'alinéa précédent:

- la mise à jour de l'annexe 1 et de l'annexe 5 sera notifiée à l'autre Partie par l'envoi d'un courrier électronique. L'évolution de l'annexe 1 entrera en vigueur à compter de la date d'envoi du courrier électronique et l'annexe 5 à la date de mise en service de chaque NRA-MeD,

- les évolutions de l'annexe 3 pourront intervenir et entrer en vigueur deux (2) mois après réception d'un courrier recommandé informant le Propriétaire de cette modification,
- l'autorisation de l'annexe 4 prendra effet à compter de sa signature par les deux Parties.
- les autres évolutions intervenues dans le modèle de convention de mise à disposition tel qu'annexé au contrat PRM, dans la mesure où ces évolutions ne seraient pas défavorables au Propriétaire, entreront en vigueur à la date d'envoi par courrier électronique du nouveau modèle de convention.

Article 25 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente Convention ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux clients finals), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la présente Convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie concernée. Par exception, la communication de la convention à l'Opérateur Aménageur missionné par le Propriétaire pour commander l'offre PRM d'un des NRA Med objet de la présente est autorisée sans accord préalable et écrit de l'autre partie.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent d'utiliser lesdits documents, informations et données à d'autres fins que l'exécution par chacune d'entre elles de leurs obligations au titre de la présente Convention.

Ces informations ne sont communicables aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution de la présente Convention.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux documents, informations et données qui :

- sont tombées dans le domaine public,
- étaient connues de la Partie réceptrice avant la communication par la Partie émettrice,
- concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution de la présente Convention,
- ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité.

L'ensemble des documents susvisés considérés comme confidentiels sont protégés selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution de la présente Convention et, au-delà, pour une durée supplémentaire de deux (2) ans.

Signatures

La présente Convention est établie en deux exemplaires dont un pour chacune des Parties. Ces exemplaires signés par le Propriétaire sont transmis à Orange à l'adresse figurant au paragraphe 1 de l'annexe 1.

AR PREFECTURE

046-200062263-20161121-B2016_04-DE
Regu le 21/11/2016

A _____, le

Pour le Propriétaire

Le Président du Syndicat mixte Lot numérique

M. André MELLINGER

A _____, le

Pour Orange

Le Directeur de l'Unité de Pilotage Réseaux Sud Ouest

M Jean-Luc MINVIELLE

ANNEXE 1 partie 1

Identifications des interlocuteurs

1. Interlocuteurs du Propriétaire

1.1 Gestionnaire de la Convention

Nom entité/service : Syndicat mixte Lot numérique Adresse : Avenue de l'Europe – Regourd – BP 291 46005 CAHORS cedex 9	Téléphone : 05 65 53 43 31 Adresse électronique : lot.numerique@lot.fr N° SIRET du Propriétaire : 200 062 263 00021
--	---

1.2 Trésorerie Publique

Nom/adresse : Paierie départementale 83 rue Victor Hugo - BP 70129 46003 CAHORS Cedex 09	N° SIRET de la trésorerie :
---	-----------------------------

Joindre une copie du RIB ou RIP de la Trésorerie Publique

1.3 Opérateur Aménageur missionné par le Propriétaire pour la commande de l'offre PRM

Nom/adresse : AEGE Réseaux et Télécoms 3 allée de la Seine 94200 IVRY-SUR-SEINE	Téléphone : 01 49 59 64 10 Adresse électronique : contact@aegetelecoms.com
--	--

1.4 Infrastructure de Collecte Optique

<p><u>Propriétaire du câble Optique</u> : Syndicat mixte Lot numérique</p> <p><u>N° Référence de la Collecte Optique</u> : - - - - - (sur 15 caractères max ex AVC123456789123)</p> <p style="text-align: center;"><i>Sera défini à la réception des liens</i></p>
--

1.5 Guichet d'accueil des signalisations mis en place par le Propriétaire en charge de recevoir les signalisations déposées par Orange en tant que gestionnaire de la Boucle Locale

Nom ou raison sociale : AEGE Réseaux & Telecoms

Adresse :3 Allée se Seine

Code Postal / Localité :94200 IVRY SUR SEINE

Téléphone : 01-49-59-64-10

Télécopie ; 01-49-59-64-11

Adresse électronique :

N° Siret de l'exploitant :50424162400011

Jours Ouvrables (1) : ~~Lundi au samedi hors jours fériés~~
Lundi au Vendredi hors jours fériés

Heures Ouvrables (début) (1) : ~~8h00~~ 8h30 ~~9h00~~

Heures Ouvrables (fin) (1) : ~~17h00~~ 18h00

Numéro de téléphone SAV en Heures Ouvrables : 01-49-59-64-10

Numéro de téléphone SAV en Heures Non Ouvrables : 01-49-59-64-10

Contact pour travaux programmés (adresse électronique) : incidents@aegetelecoms.com

Contact Escalade (Nom, Prénom) :ROGER Franck

Téléphone contact Escalade : 06-35-21-50-85

(1) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE 1 partie 2

Identifications des interlocuteurs

2. Interlocuteurs à Orange

2.1 Gestionnaire de la Convention

Orange Unité de Pilotage Réseau Sud Ouest Back Office de Poitiers 36, Boulevard Pont-Achard BP 769 86 030 Poitiers Cedex	Téléphone : 05 46 57 10 10 Adresse électronique : bopoitiers.uprso@orange.com
--	--

(Les 2 exemplaires originaux de la présente Convention signés par le Propriétaire sont à transmettre par courrier à l'adresse ci-dessus. Un des 2 exemplaires signés et référencés par les 2 Parties sera renvoyé par courrier au Propriétaire):

2.2 Liste des équipes habilitées à intervenir dans les Infrastructures pour Orange :

Unité de Production Réseau Orange :	Téléphone :
Unité d'Intervention d'Orange :	Téléphone :

2.3 Guichets d'accueil Orange en relation avec Guichet indiqué en 1.5:

Ces guichets d'accueil Orange sont à l'usage exclusif de l'exploitant du Propriétaire.
Le Propriétaire doit s'adresser à son exploitant.

Accueil et suivi des signalisations	Via le frontal Web e-SAV Téléphone : 0820 89 02 87 (0,12€ TTTC/min) 7j/7 24h/24
Gestion des travaux programmés par l'exploitant du Propriétaire	Mail: programmes.travaux@orange.com Tel: 05 46 57 27 20 Du Lundi au Vendredi de 08h à 17h

ANNEXE 2

Montants des redevances annuelles en vigueur Applicables pour l'ensemble des NRA-MeD du Propriétaire

Classes de PRM commandés avant le 1^{er} avril 2015

classe de SR	Prestation de création d'un PRM	Montant de la redevance annuelle en € hors Taxes
classe 1	SR ≤ 100 LP	500€
classe 2	100 LP < SR ≤ 200 LP	850€
classe 3	200 LP < SR ≤ 300 LP	1050€
classe 4	300 LP < SR ≤ 450 LP	1150€
classe 5	450 LP < SR ≤ 600 LP	1200€
classe 6	600 < SR ≤ 750 LP	1200€
classe 7	SR > 750 LP	1200€

Classes de PRM commandés à partir du 1^{er} avril 2015

classe de SR	Prestations de création d'un PRM	Montant de la redevance annuelle en € hors Taxes
classe 1	SR de 0 à 60 LP	500 €
classe 2	SR de 61 à 70 LP	500 €
classe 3	SR de 71 à 80 LP	500 €
classe 4	SR de 81 à 90 LP	500 €
classe 5	SR de 91 à 100 LP	500 €
classe 6	SR de 101 à 150 LP	850 €
classe 7	SR de 151 à 200 LP	850 €
classe 8	SR de 201 à 300 LP	1050 €
classe 9	SR de 301 à 450 LP	1150 €
classe 10	SR de 451 LP à 600LP	1200 €
classe 11	SR de 601 à 750 LP	1200 €
classe 12	SR de 751 à 850 LP	1200 €
classe 13	SR de 851 à 1000 LP	1200 €
classe 14	SR de plus de 1000 LP	1200 €

ANNEXE 3

Procédure de dépose des signalisations

L'outil d'enregistrement de dépôt des signalisations d'Orange ne traitera que les signalisations déposées exclusivement par l'exploitant retenu par le Propriétaire.

Pour déposer une signalisation, l'Opérateur exploitant devra être bénéficiaire du contrat Web opérateur auquel cas il effectue les signalisations par voie électronique via l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne e-SAV. Cet outil est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

A défaut d'utilisation de cet outil, l'Opérateur exploitant dépose les signalisations au numéro indiqué en annexe 1 paragraphe 2.3.

L'Opérateur exploitant s'engage à ne pas divulguer ces coordonnées à des services auxquels ils ne sont pas nécessaires, et, en tout état de cause à des tiers.

L'Opérateur exploitant signale tout incident sur les Infrastructures hors Collecte Optique.

L'Opérateur exploitant précise, lors du dépôt de la signalisation :

- la référence du PRM concerné (numéro de prestation),
- le lieu d'implantation du NRA-MeD (le nom de la ville ainsi que le nom et le numéro de la rue)
- la nature du défaut constaté,
- le numéro téléphonique de la personne à contacter, et le cas échéant son numéro de télécopie.

Il est de la responsabilité de l'Opérateur exploitant de valider préalablement à tout dépôt de signalisation, que le défaut constaté ne relève pas de son périmètre d'intervention et / ou de responsabilité tels que définis à l'article 9 de la Convention.

L'Opérateur exploitant informe Orange lors du dépôt de la signalisation, de tous les éléments et informations nécessaires au traitement du défaut constaté ainsi que le résultat de ses investigations sur le défaut et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

A défaut des informations précitées, Orange rejette la signalisation.

Orange accuse réception de la signalisation dès son dépôt par l'Opérateur exploitant dans l'outil précité. Orange fournit à l'Opérateur exploitant un numéro d'enregistrement de la signalisation qui correspond à l'accusé de réception par Orange de la signalisation. Orange fournit ce numéro par le même moyen que celui utilisé pour le dépôt de la signalisation.

L'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne permet la consultation des informations afférentes aux signalisations en cours.

ANNEXE 4

Conditions d'utilisation des Infrastructures

En application de l'article 2 « objet » de la Convention, Orange s'assure de l'usage exclusif, des Infrastructures du Propriétaire mises à sa disposition, par chaque Opérateur présents au NRA-Med pour la seule fourniture de services xDSL à destination des abonnés finals.

Toutefois, par dérogation aux dispositions contractuelles de l'article précité, le Propriétaire autorise expressément Orange à permettre l'utilisation de ces Infrastructures afin que les Opérateurs puissent activer des accès utilisant des techniques autres que le xDSL à partir des seuls Équipements déployés pour la Montée en Débit en mono-injection. Cet usage ne modifie en rien le nombre de fibres de la Collecte Optique mise à disposition de chaque Opérateur présent au NRA-MeD.

L'ensemble des travaux effectués sont à la charge et sous responsabilité de l'Opérateur demandeur. Cette utilisation des Infrastructures est soumise à une étude de faisabilité d'Orange au regard de la disponibilité des dites Infrastructures.

Dans ce cadre, il est expressément convenu que le Propriétaire ou son Opérateur Aménageur ne saurait réclamer une quelconque contrepartie financière, ni à l'Opérateur utilisant ces infrastructures ni à Orange ayant permis l'usage de ces Infrastructures aux Opérateurs présents au NRA-Med en vertu de la présente autorisation."

A _____, le

Pour le Propriétaire
Le
M. ...

A _____, le

Pour Orange
Le Directeur de l'Unité de Pilotage Réseaux Sud Ouest
M Jean Luc Minvielle

(Signature suivie de la mention « Lu et approuvé »)

Annexe 5

« Liste des sites relevant de la présente convention »

(sous réserve de la mise en service du NRA-MeD suite à la commande effective de PRM effectuée par l'Opérateur Aménageur retenu par le Propriétaire)

* ces informations seront fournies au Propriétaire lors de la mise en service de chaque NRA-MeD
(1) PRM sur étude spécifique

Code NRA O	Code ZSR	Adresse, Commune	Code NRA MED *	Date de mise en service *
46003ALV	46003ALVMIE	Le bourg, Miers		
46018B2T	46018B2TCLU	Combel del Gord, Carluet		
46029BRE	46029BRECRN	Le bourg, Cornac		
46029BRE	46029BREGLA	Le bourg, Glanes		
46029BRE	46029BREPOR	Port de Gagnac, Gagnac-sur-Cère		
46029BRE	46029BREPRU	Place de l'église, Prudhomat		
46035BS7	46035BS7BED	Le bourg, Béduer		
46035BS7	46035BS7CAM	Le bourg, Camboulit		
46035BS7	46035BS7FUM	La Fumade, Cambes		
46042CAH	46042CAHSTC (1)	Saint-Cirice, Flaujac-Poujols		
46045CAJ	46045CAJCAD	Le bourg, Cadrieu		
46055CDC	46055CDCCLA	Clayrou, Capdenac		
46055CDC	46055CDCLUN	La Pierre Levée, Lunan		
46058REN	46058RENMAG	Magnagues, Carennac		
46062CTF	46062CTFANG	Tourondel, Anglars-Juillac		
46063CAN	46063CAN001 (1)	Les Baysses, Castelnau-Montratier		
46063CAN	46063CANAUR	Saint-Aureil, Castelnau-Montratier		
46063CAN	46063CANLAU	Laure, Castelnau-Montratier		
46063CAN	46063CANMUS	Pech Muscat, Castelnau-Montratier		
46066C2Z	46066C2ZMCL	Le bourg, Montcléra		
46066C2Z	46066C2ZMRM	Le bourg, Marminiac		
46073CCO	46073CCOCRE	Le bourg, Cremps		
46073CCO	46073CCOESC	Le bourg, Esclauzels		
46083CRE	46083CREGAR	La Gare, Gignac		
46087DEG	46087DEGLAV	Le bourg, Lavercantière		
46089DUR	46089DURGIR	Girard, Duravel		
46089DUR	46089DURSOT	Valenty, Soturac		
46089DUR	46089DURTOU	Le bourg, Touzac		
46090LCR	46090LCRFLA	Le bourg, Flaujac-Gare		
46090LCR	46090LCRQUI	Le bourg, Quissac		
46099BGA	46099BGABOV (1)	Bovila, Fargues		
46101FEL	46101FELCUZ	Le bourg, Cuzac		
46101FEL	46101FELLEN	Lentillac, Lentillac-du-Causse		
46101FEL	46101FELMTR	Le bourg, Montredon		
46101FEL	46101FELSTJ	Le bourg, Saint-Jean-Mirabel		
46102FIG	46102FIGLIS	Lissac, Lissac-et-Mouret		
46102FIG	46102FIGROQ	Malmont, Camburat		
46102FIG	46102FIGVIA	Le bourg, Viazac		
46103FLG	46103FLGLAM	Lamolayrette, Flaugnac		
46108FN7	46108FN7CAM	Belle Combe, Camburat		
46108FN7	46108FN7FOU	Le bourg, Fourmagnac		
46114FRY	46114FRYCAP	Le bourg, Saint-Caprais		
46114FRY	46114FRYCAS	La Remise, Cassagnes		

Code NRA O	Code ZSR	Adresse, Commune	Code NRA MED *	Date de mise en service *
46120MAU	46120MAUTHE	Les Bories, Thédillac		
46128GRT	46128GRTBIO	Le bourg, Bio		
46128GRT	46128GRTLAV	Nougayrède Bas, Lavergne		
46128GRT	46128GRTLON	Montanty, Gramat		
46128GRT	46128GRTTHE	Le bourg, Thégra		
46138LBM	46138LBMCRO	Crouzaval, Labastide-Murat		
46143LAC	46143LACBUR	Place de l'église, Le Bourg		
46143LAC	46143LACESP	Le bourg, Espeyroux		
46143LAC	46143LACMAU	Le bourg, Saint-Maurice-en-Quercy		
46152MOT	46152MOTCAM	Caminel, Fajoles		
46152MOT	46152MOTMAS	Le bourg, Masclat		
46152MOT	46152MOTNAD	Le bourg, Nadaillac-de-Rouge		
46158LAS	46158LASCEZ	Le bourg, Cézac		
46160LAQ	46160LAQSEN	Cassagnouze, Sénaillac-Latronquière		
46162ZES	46162ZESSMV	Le bourg, Saint-Martin-de-Vers		
46163LDC	46163LDCCAH	Le Bourg, Cahus		
46170LEY	46170LEYAYN	Le bourg, Aynac		
46172LHO	46172LHOPER	Rabastens, Pern		
46173LIM	46173LIMLUG	Le bourg, Lugagnac		
46176LIV	46176LIVASS	Le bourg, Assier		
46176LIV	46176LIVGRE	Le bourg, Grèzes		
46182LUZ	46182LUZROQ	Les Roques, Saint-Vincent-Rive-D'Olt		
46191MER	46191MERDOU	Le bourg, Douelle		
46201MCU	46201MCULEB	Le Bouyssou, Lebreil		
46202MDO	46202MDOBEF	Le bourg, Belfort-du-Quercy		
46204MFA	46204MFAGIN	Le bourg, Ginouillac		
46204MFA	46204MFAVAI	Le bourg, Vaillac		
46216PYG	46216PYGMAD	Le bourg, Saint-Cirq-Madelon		
46225PRA	46225PRANIA	Camp del Saltre, Prayssac		
46227PRO	46227PROBAU	Le bourg, Beauregard		
46231PUY	46231PUYGRE	Le bourg, Grézels		
46232QRO	46232QROBOR	La Borgne, Strenquels		
46240ROC	46240ROCCOU	Le bourg, Couzou		
46240ROC	46240ROCMFR	Mayrinhac, Rocamadour		
46251STC	46251STCPAT	Patraque, Saint-Médard-de-Presque		
46254CHE	46254CHEVIL	Champ du Lac, Saint-Chels		
46255CIR	46255CIRLAU	Le bourg, Lauresses		
46264SDE	46264SDEUZE	Le bourg, Uzech		
46268STG	46268STGMAS	Les Masseries, Saint-Géry		
46268STG	46268STGVER (1)	Le bourg, Vers		
46278STM	46278STMBMO	Le bourg, Belmontet		
46278STM	46278STMSAU	Brézeguet, Saux		
46293STS	46293STSCRY	Le bourg, Creysse		
46293STS	46293STSPIG	Le Pigeon Bas, Mayrac		
46301SAU	46301SAUCEN	Garrigou, Albas		
46301SAU	46301SAUTBX	Trébaix, Villesèque		
46309SOU	46309SOULAC	Lachapelle Haure, Lachapelle-Auzac		
46309SOU	46309SOULAM (1)	La Forge, Souillac		
46309SOU	46309SOULAN	Le bourg, Lanzac		
46309SOU	46309SOUPIN	Terregaye, Pinsac		
46320TFU	46320TFUBOU	Le bourg, Bouziès		
46320TFU	46320TFUCEN	Trigoulet, Cénevières		
46320TFU	46320TFUSMA	Le bourg, Saint-Martin-Labouval		
46323USS	46323USSFIA	Mas de Fiaule, Cras		
46330VAY	46330VAYBET	Le bourg, Bétaille		

Code NRA O	Code ZSR	Adresse, Commune	Code NRA MED *	Date de mise en service *
46330VAY	46330VAYDEN	Le bourg, Saint-Denis-les-Martel		
46330VAY	46330VAYMIC	Le bourg, Saint-Michel-de-Bannières		
46330VAY	46330VAYPON	Pontou, Vayrac		
46339NES	46339NESMAY	Le bourg, Mayrinhac-Lentour		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille seize, le 21 novembre, les membres du Bureau, régulièrement convoqués, se sont réunis à Cahors sous la présidence de monsieur André MELLINGER, Président.

Étaient présents :

Vice-président Fédération départementale d'énergies du Lot

Monsieur Guillaume BALDY

Vice-présidents EPCI

Monsieur Stéphane MAGOT

Monsieur Thierry CHARTRoux

Délégué Département du Lot

Monsieur Christian DELRIEU

Déléguée EPCI

Madame Emilie MESLEY

Etaient absents :

Pour le Département du Lot

Monsieur Serge BLADINIÉRES

Pour la Fédération départementale d'énergies du Lot

Monsieur Claude TAILLARDAS

Nombre de délégués	En exercice	8
	Présents	6
	Pouvoir	0
	Absents	2
	Votants	6

Date de la convocation	15 novembre 2016
------------------------	------------------

Délibération n° B2016/05 : Convention d'Enedis autorisant Lot numérique à utiliser les supports de distribution d'électricité

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'aménagement numérique, le syndicat pourra être amené déployer des câbles de fibre optique sur des supports du réseau électrique basse tension (BT) ou haute tension (HT). Pour cela, il convient de préciser les conditions d'utilisation de ces supports, à la fois pour la phase d'installation mais aussi pour la période d'exploitation du réseau de communications électroniques d'initiative publique.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre ENEDIS et la FDEL autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le maître d'ouvrage du projet, l'opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'Autorité organisatrice de la distribution publique électrique.

La possibilité pour le syndicat Lot numérique d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

La Convention cadre tri-partite (ou éventuellement quadri-partite en associant ultérieurement l'opérateur délégataire) définit les conditions juridiques, techniques et financières d'utilisation des appuis des lignes HTA et BT pour le déploiement de la fibre optique sur les supports du réseau public de distribution d'électricité. Le modèle national de convention a été établi et validé conjointement entre Enedis et la FNCCR le 23 mars 2015.

Les points clés de la convention

- Objet : cadre de référence pour la pose de fibre optique sur supports aériens
- Signataires :
 - le distributeur Enedis, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité ;
 - la FDEL en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, appelée AODE, et propriétaire du réseau public de distribution d'électricité ;
 - le syndicat mixte Lot numérique en tant que maître d'ouvrage du réseau de communications électroniques d'initiative publique ;
 - le cas échéant, l'opérateur délégataire du réseau de communications électroniques.
- Enedis doit veiller au respect de ses contraintes d'opérateur de réseau public de distribution d'électricité exerçant en secteur régulé, à savoir :
 - l'absence de contrainte de l'ouvrage de télécommunications sur l'ouvrage électrique lors de sa pose ou pendant son exploitation ;
 - l'absence de subvention croisée entre le domaine télécom et le domaine électrique.
- Durée de la convention : 20 ans
- Engagements contractuels d'Enedis vis-à-vis du syndicat Lot numérique :
 - étude et validation du dossier d'étude projet (validation équipements et mode d'installation, validation études mécaniques, vérification calendrier de déploiement, etc.),
 - vérification de la conformité des travaux réalisés,
 - si nécessaire, Enedis peut réaliser certains travaux (ex. changement de supports) ;
- Engagements contractuels du syndicat Lot numérique vis-à-vis d'Enedis :
 - définition des besoins (dossier technique),
 - réalisation de l'étude mécanique des supports BT/HTA (logiciel CAMELIA-COMAC),
 - réalisation des travaux de déploiement de la fibre optique,
 - remise de la cartographie des ouvrages fibre optique déployés ;
- Engagements de La FDEL :
 - la FDEL est signataire de la convention en tant que propriétaire du réseau de distribution d'électricité; elle autorise de fait, via l'article 3 du contrat de concession, la pose d'ouvrages télécoms sur le réseau,
 - la FDEL perçoit à ce titre une redevance d'utilisation des supports versée par le syndicat Lot numérique.
- Responsabilités : chaque partie est responsable de l'exploitation et de la maintenance de ses propres ouvrages, et des dommages qu'elle peut causer à l'autre partie une fois les ouvrages réceptionnés

Eléments tarifaires

La redevance sur le droit d'usage due à Enedis a été établie sur la base des coûts exposés d'Enedis. Elle est versée en une seule fois au titre de la mise à disposition des infrastructures Enedis sur une durée de 20 ans. Pour l'année 2015, elle est fixée à 55 € HT par support. A actualiser en 2016, avec l'index TPe2012.

La redevance d'utilisation du réseau versée à La FDEL a été établie sur la même base. Elle est facturée en une fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, elle est fixée à 27,5 € HT par support.

Les redevances sont indexées sur l'indice des travaux publics TP12a (réseaux d'énergie et de communication).

Le mode de rémunération des prestations d'instruction et de contrôle effectuées par Enedis s'effectue sur devis à un tarif forfaitisé des prestations. En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le réseau BT.

Les droits d'usage (Enedis) et la redevance d'utilisation (FDEL) font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports mis à disposition sur cette période.



Après en avoir délibéré, le Bureau DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- d'autoriser la signature de la convention-cadre avec Enedis autorisant Lot numérique à utiliser les supports de distribution d'électricité, telle que présentée en annexe.

Fait à Cahors, le 21 novembre 2016

Le président du syndicat mixte

André MELLINGER

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

Annexe – Convention d'Enedis autorisant Lot numérique à utiliser les supports de distribution d'électricité

**CONVENTION RELATIVE A L'USAGE
DES SUPPORTS DES RESEAUX
PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET
HAUTE TENSION (HTA) AERIENS

POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique
- Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.
- Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012
- Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008
- Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique
- Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
- Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité
- Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier
- Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ERDF-GRDF
- Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques
- Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Patrice BOCQUILLON, Directeur Territorial du LOT,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- La **FDEL**, Autorité concédante organisatrice de la distribution publique d'électricité, au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, dont le siège est situé à CAHORS – 300 rue de la Croix, représentée par son Président Jean-Claude REQUIER

Ci-après dénommé "l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité" ou l'**AODE** » ;

- Le syndicat mixte **Lot numérique**, en qualité de Maître d'ouvrage pour la pose de fourreaux en vue d'installations d'ouvrages de communications électroniques et Opérateur dont le siège est situé Avenue de l'Europe – Regourd- BP 291 – 46005 CAHORS CEDEX 9, représenté par son Président André MELLINGER

Ci-après dénommé le "**Maître d'Ouvrage**" ; "**la Collectivité**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».¹

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire des communes visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour les communes listées] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	DEFINITION DES TERMES	10
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	10
2	OBJET DE LA CONVENTION.....	11
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS.....	12
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	12
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	12
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	12
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles.....	12
4.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA.....	13
5	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	13
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	13
5.2	INSTRUCTION DU PROJET.....	13
5.2.1	Déroulement général des opérations.....	13
5.2.2	Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération.....	14
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité	14
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement	14
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX.....	15
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage	15
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	17
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	17
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux.....	17
5.4.2	Mesures de prévention préalables.....	17
5.4.3	Sous-traitance	18
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel.....	18
5.4.5	Réalisation des travaux.....	19
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques	20
5.4.6.1	Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage.....	20
5.4.6.2	Contrôle de la conformité par le Distributeur.....	20
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	20
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	21
5.6.1	Supervision des Réseaux	21
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	21
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques	21
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	22
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ.....	22
6.1	PRINCIPES	22
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	22
6.2.1	Règles générales	22
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	23
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS.....	23
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR.....	24
7	MODALITES FINANCIERES.....	24
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR.....	24
7.1.1	Définition des prestations.....	24
7.1.2	Modalités de paiement.....	25
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	25
7.2.1	Définition	25
7.2.2	Modalités de versement.....	25
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE.....	26

7.3.1	Définition	26
7.3.2	Modalités de versement.....	26
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION ...	26
7.4.1	Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps	26
7.4.2	Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation.....	26
8	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	27
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	27
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	27
8.2.1	Modalités de mise en œuvre.....	27
8.2.2	Conséquences de la résiliation.....	28
8.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR.....	28
9	RESPONSABILITES	28
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE	28
9.1.1	Principes	28
9.1.2	Force majeure et régime perturbé	29
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR.....	30
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS.....	30
9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS.....	30
10	ASSURANCES ET GARANTIES	31
11	Confidentialité ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....	31
11.1	CONFIDENTIALITE.....	31
11.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES.....	31
12	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	32
13	DUREE DE LA CONVENTION.....	32
13.1	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE.....	32
13.2	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	33
13.3	DISPOSITIONS COMMUNES.....	33
13.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	34
14	CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	34
15	REGLEMENT DES LITIGES	34
16	REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE	35
16.1	MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	35
16.2	REPRESENTATION DES PARTIES.....	35
16.3	ELECTION DE DOMICILE	35
17	SIGNATURES	36
	ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA	37
1	RESEAU D'ELECTRICITE	37
1.1	Réseau Basse Tension (BT)	37
1.2	Réseau Moyenne Tension (HTA).....	37
1.3	Réseau Mixte (HTA + BT)	37
2	SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE	38
2.1	Supports du Réseau Basse Tension (BT).....	38
2.2	Supports du Réseau Moyenne Tension (HTA)	39
	ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION	41
	ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....	42
	ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT	42
	ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ...	43
	ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION	44
	ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS.....	46
	ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS	47
	ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX	48

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

Définitions générales

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Equipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Épissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting ») : type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité : contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se

compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant les communes du LOT, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur, à l'exception des Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, mis en place dans le cadre de la Convention, qui sont intégrés au patrimoine de la Collectivité dès leur installation par l'Opérateur. Le détail des équipements transférés à la Collectivité est précisé en Annexe 3.

La Collectivité gère l'utilisation des Equipements d'accueil et assure notamment leur mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

L'installation d'un nouveau câble sur ou dans un Equipement d'accueil existant géré par la

Collectivité fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'Opérateur qui installe le nouveau câble.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux éventuels supports de dévoiement que l'Opérateur aura été amené à mettre en place en complémentarité des supports communs. Il s'agit en particulier des appuis intercalaires et des appuis mis en place à proximité immédiate des appuis communs pour un contournement ou renfort ponctuel de l'appui commun.

La Collectivité est le seul interlocuteur du Distributeur et de l'AODE pour ce qui concerne l'utilisation des équipements d'accueil par des opérateurs en dehors du déploiement initial par l'Opérateur signataire de la Convention. Elle est garante de l'absence d'atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de communications électroniques ainsi que du respect des règles définies dans l'Annexe 5 « Modalités techniques d'utilisation des supports communs de Réseaux BT et HTA » lors de la mise en place d'un nouveau câble.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu' un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maitre d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau

public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, Enedis ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT – DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies

sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,

- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le

Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.
En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 Définition des prestations

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 Modalités de paiement

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur².

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 Définition

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 Modalités de versement

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction

² Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

7.3.1 Définition

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 Modalités de versement

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 Prise en compte du versement du droit d'usage et de la redevance d'utilisation dans le temps

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 Actualisation des redevances du droit d'usage et de la redevance d'utilisation

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
 - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 Modalités de mise en œuvre

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre

Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;

- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 Confidentialité ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement

sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau

de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;

- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.
Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.
- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

- Monsieur Pierre MONTAGNAC, Interlocuteur Privilégié
Tel : 06 86 66 63 51 et pierre.montagnac@enedis.fr

Pour l'AODE :

- Monsieur

Tel : et@fdel.fr

Pour la Collectivité, Maitrise d'Ouvrage et Opérateur :

- Monsieur Thibaut LAGACHE, Interlocuteur Privilégié
Tel : 05 65 53 42 54 et thibaut.lagache@lot.fr

16.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur : 283, avenue Pierre Semard – BP9 – 46001 CAHORS Cedex

Pour l'AODE : 300, rue de la Croix – 46000 CAHORS

Pour la Collectivité, Maitrise d'Ouvrage et Opérateur : Syndicat mixte Lot numérique - Avenue de l'Europe – Regourd- BP 291 – 46005 CAHORS CEDEX 9

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent³ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à _____, le _____

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial LOT

Patrice BOCQUILLON

Le Président

Jean-Claude REQUIER

Pour la Collectivité

Fait à _____, le _____

Pour l'Opérateur

Fait à _____, le _____

Le Président

André MELLINGER

Le Président

André MELLINGER

³ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 Réseau Basse Tension (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 Réseau Moyenne Tension (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 Réseau Mixte (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 *Supports du Réseau Basse Tension (BT)*

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

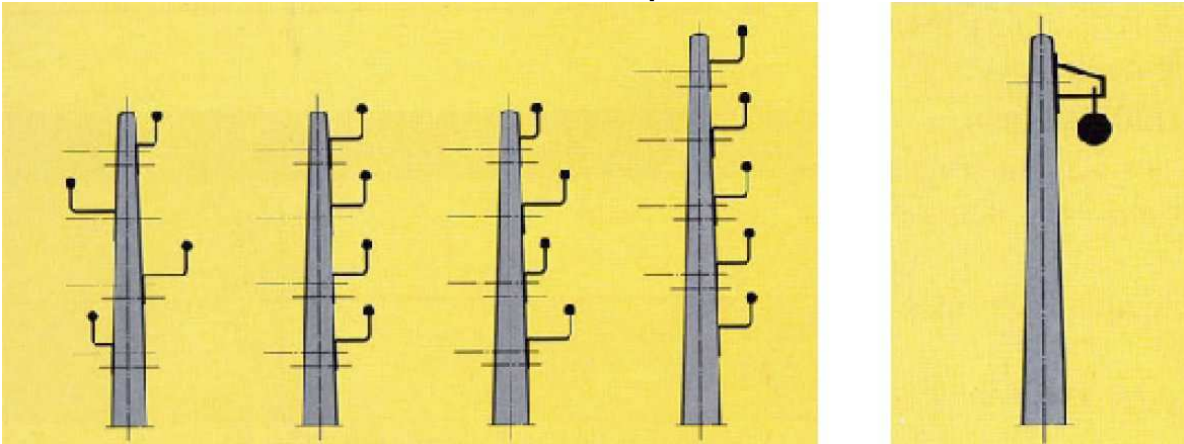


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

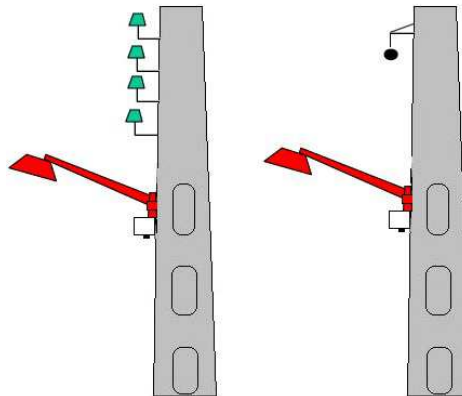


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 Supports du Réseau Moyenne Tension (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

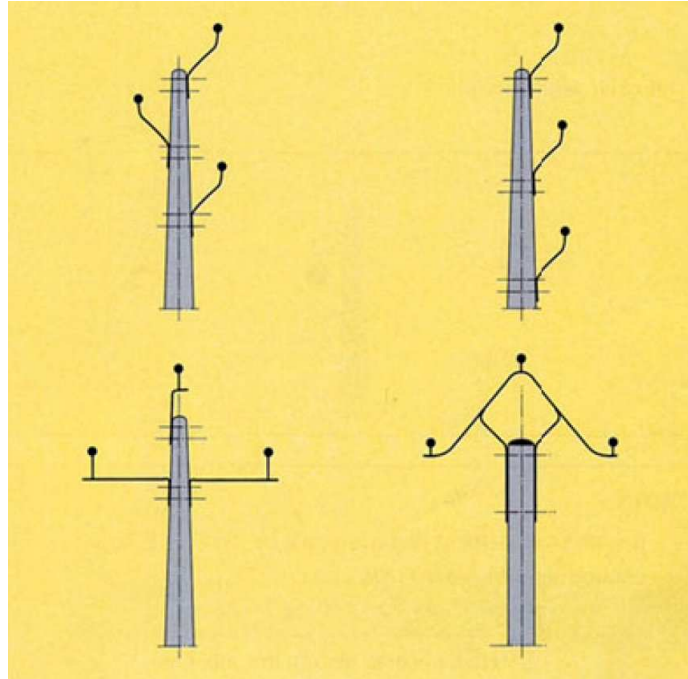


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

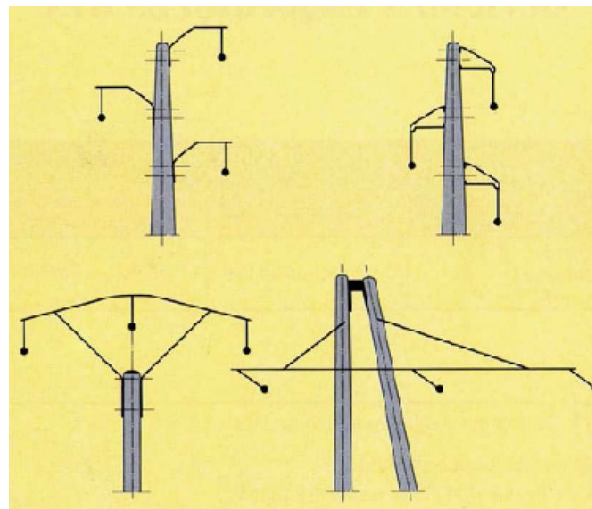


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

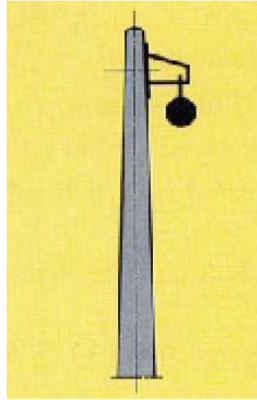


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

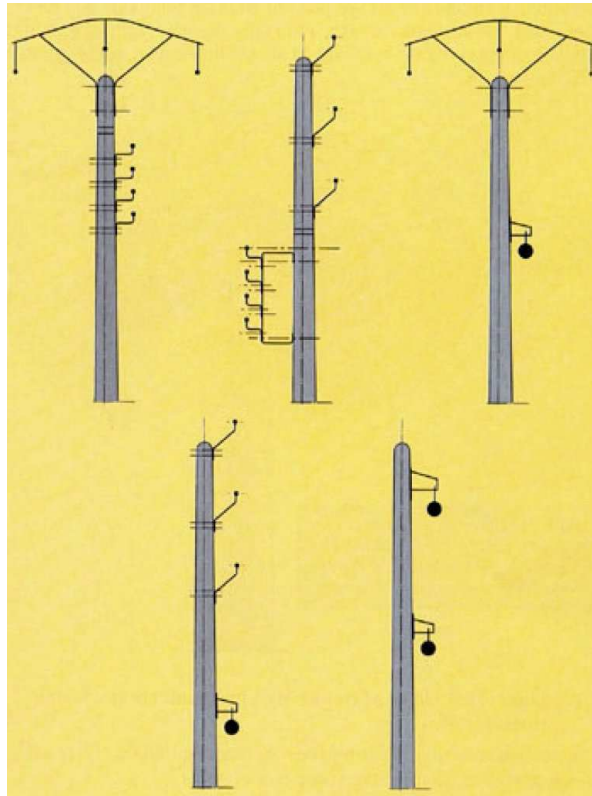
**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes**

Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION**1 Territoire concerné par la convention**

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département du LOT

2 liste des communes CONCERNEES

XXX
XXX
XXX

3 volumetrie annuelle previsionnelle et zones concernées

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés
[A renseigner]

ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

[Les traverses ?](#)

ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales⁴

⁴ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé (version du 11 février 2015)

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION**1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur**

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du

		câble Exemples : - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support) ;
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :
 Date :
 Adresse chantier :
 Dossier :
 Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
 aux textes réglementaires,
 aux dispositions conventionnelles du présent guide,
 aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
 partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
 tension de pose,
 valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
 date de mise à jour,
 position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Nom :

Société :

Signature :

Responsable du Distributeur

Nom :

Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au XX XX XX XX⁵ pour des travaux courants.**

⁵ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ENEDIS signataire de la convention

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'Enedis

Date et signature

Date et signature